

# RÈGLEMENT RÉGIONAL SUR L'ABATTAGE D'ARBRES



## RÈGLEMENT NO 56-06 RÈGLEMENT RÉGIONAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

### CODIFICATION ADMINISTRATIVE

(ce document sert à des fins administratives et n'a aucune valeur légale)

Règlement	Entrée en vigueur
56-06	23 juillet 2006
56-1-09	2 novembre 2009

### TABLE DES MATIÈRES

<b>I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 1</b> <b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
Article 1.1    Annexes.....	4
<b>Article 2</b> <b>Titre de règlement</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 3</b> <b>Territoire d'application</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 4</b> <b>Personnes touchées</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 5</b> <b>Invalidité partielle de la réglementation</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 6</b> <b>Objectifs et champ d'application</b> .....	<b>4</b>
Article 6.1    Effets de ce règlement.....	5
<b>II. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 7</b> <b>Interprétation du texte</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 8</b> <b>Unité de mesure</b> .....	<b>5</b>
<b>III. DÉFINITIONS</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 9</b> <b>Terminologie</b> .....	<b>5</b>
<b>IV. ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 10</b> <b>Fonctionnaire désigné</b> .....	<b>9</b>
Article 10.1    Pouvoir des visites.....	10
<b>Article 11</b> <b>Certificat d'autorisation</b> .....	<b>10</b>
Article 11.1    Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation avant de procéder à l'abattage d'arbres .....	10
Article 11.2    Durée du certificat d'autorisation .....	10
Article 11.3    Contenu du certificat d'autorisation .....	10
<b>Article 12</b> <b>Dispositions relatives à toute coupe commerciale</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 13</b> <b>Dispositions relatives à tout déboisement</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 14</b> <b>Dispositions relatives à toute éclaircie précommerciale</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 15</b> <b>Contenu minimal de la prescription sylvicole</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 16</b> <b>Suivi des travaux</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 17</b> <b>Dispositions relatives aux aires d'empilement</b> .....	<b>11</b>
Article 17.1    Normes de distances applicables aux aires d'empilement.....	11
Article 17.2    Mesures d'assouplissement relatives aux normes de distances applicables aux aires d'empilement .....	11

<b>Article 18</b>	<b>Dispositions relatives à la construction d'un chemin forestier ...</b>	<b>12</b>
Article 18.1	Largeur maximale d'emprise .....	12
Article 18.2	Mesures particulières de protection pour les milieux humides, les lacs et les cours d'eau.....	12
Article 18.3	Dispositions applicables pour effectuer la traverse d'un cours d'eau.....	13
Article 18.4	Dispositions applicables à la protection visuelle de tout chemin public ou privé .....	13
<b>Article 19</b>	<b>Dispositions relatives aux travaux d'abattage d'arbres effectués à l'intérieur d'une héronnière et du périmètre de protection.....</b>	<b>13</b>
Article 19.1	Territoire d'application .....	14
Article 19.2	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres à l'intérieur d'une héronnière et du périmètre de protection .....	14
<b>Article 20</b>	<b>Dispositions relatives aux interventions forestières à l'intérieur des rives et du littoral .....</b>	<b>14</b>
Article 20.1	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans le littoral ou dans un milieu humide .....	14
Article 20.2	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans la rive.....	14
Article 20.3	Dispositions relatives à la circulation de machinerie forestière dans la rive, le littoral et dans un milieu humide.....	14
<b>Article 21</b>	<b>Dispositions relatives aux interventions forestières en présence d'une source d'alimentation en eau potable.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 22</b>	<b>Dispositions relatives aux interventions forestières en bordure des voies de communication identifiées à l'Annexe C .....</b>	<b>15</b>
<b>V</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 23</b>	<b>Poursuites pénales.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 24</b>	<b>Infraction sanctionnée par une amende.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 25</b>	<b>Peine spécifique pour les déboisements non autorisés.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 26</b>	<b>Entrée en vigueur du règlement.....</b>	<b>16</b>
Annexe A:	Formulaire intitulé « Contenu minimal de la prescription sylvicole » .....	16
Annexe B:	Formulaire intitulé « Contenu minimal du rapport d'exécution» .....	16
Annexe C:	La carte intitulée « Localisation des voies de communication ciblées pour l'application d'une bande de protection visuelle relative à la circulation de la machinerie forestière ».....	16

RÈGLEMENT NO 56-06

---

RÈGLEMENT RÉGIONAL DE LA MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL  
RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

---

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil est en processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement et que la deuxième proposition de schéma d'aménagement et de développement révisé (PSADR 2<sup>e</sup> projet) a été adoptée par le conseil des maires, le 12 octobre 2005;

ATTENDU que les *Grandes orientations et objectifs spécifiques en reconnaissance avec l'aménagement du territoire, l'environnement et le développement économique* de la PSADR 2<sup>e</sup> projet prévoient l'harmonisation de la réglementation municipale en matière d'abattage d'arbres;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 79.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité régionale de comté peut, par règlement, régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;

ATTENDU que, dès l'entrée en vigueur du règlement, le conseil d'une municipalité locale dont le territoire est visé par le règlement perd le droit de prévoir dans son règlement de zonage des dispositions portant sur un objet visé au paragraphe 12.1 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que le conseil des maires de la MRC d'Argenteuil a donné un avis de motion en vue d'adopter un règlement régional sur l'abattage d'arbres le 12 octobre 2005;

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté un projet de règlement relatif à l'abattage d'arbres, le 12 octobre 2005 et qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 5 avril 2006 ;

ATTENDU que suite à la période de consultation sur le projet de règlement relatif à l'abattage d'arbres, le conseil de la MRC adopte le règlement, avec ou sans changement;

ATTENDU que la MRC a recueilli au cours de la période de consultation plusieurs commentaires et qu'il était nécessaire d'ajuster le contenu du projet de règlement à cet égard;

ATTENDU que la surveillance de l'application du règlement, ainsi que la délivrance des certificats d'autorisation ont été confiées aux fonctionnaires désignés à cet effet par chacun des conseils municipaux, tel que prévu à l'article 79.19.2 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Brosseau, appuyé par madame la conseillère Lise Bourgault et RÉSOLU qu'un règlement régional sur l'abattage d'arbres soit adopté et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

## I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### Article 1.1 Annexes

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

Le formulaire de l'annexe A intitulé « Contenu minimal de la prescription sylvicole » fait partie intégrante du présent règlement.

Le formulaire de l'annexe B intitulé « Contenu minimal du rapport d'exécution » fait partie intégrante du présent règlement.

La carte de l'annexe C intitulée « Localisation des voies de communication ciblées pour l'application d'une bande de protection visuelle relative à la circulation de la machinerie forestière » fait partie intégrante du présent règlement.

### Article 2 Titre de règlement

Le règlement est identifié par le numéro 56-06 et sous le titre de « *Règlement régional de la Municipalité Régionale de Comté d'Argenteuil relatif à l'abattage d'arbres* ».

### Article 3 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire du domaine privé des municipalités constituant la MRC d'Argenteuil.

### Article 4 Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

### Article 5 Invalidité partielle de la réglementation

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides.

Le conseil a adopté, article par article, la présente réglementation et aurait décrété valide ce qu'il reste de la réglementation malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

### Article 6 Objectifs et champ d'application

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

Le présent règlement vise à régir l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

Le présent règlement n'est pas applicable aux travaux d'abattage d'arbres impliquant un changement d'usage du terrain, c'est-à-dire:

- Les travaux de déboisement à des fins de mise en culture pour des fins agricoles;
- Les travaux de déboisement à des fins de cultiver une plantation de sapins de Noël;
- Les travaux de déboisement à des fins d'exploitation d'une carrière, gravière ou d'une sablière;
- Les travaux de déboisement à des fins de construction de routes;

- Les travaux forestiers nécessaires à la construction ou l'aménagement d'un bâtiment ou d'une infrastructure nécessitant l'obtention d'un permis en vertu d'un règlement de zonage municipal.

**Article 6.1** *Effets de ce règlement*

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

Aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat ne respecte pas les dispositions du présent règlement et n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Toute disposition d'un règlement de zonage d'une municipalité locale, comprise dans le territoire d'application du présent règlement, portant sur un objet visé au paragraphe 12.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, cesse d'avoir effet dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **II. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**Article 7** **Interprétation du texte**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera » l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

**Article 8** **Unité de mesure**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

## **III. DÉFINITIONS**

**Article 9** **Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**1. Abattage d'arbre**

Opération qui consiste à abattre un arbre, d'une quelconque façon.

**2. Aire d'empilement**

Surface de terrain où le bois coupé est empilé en vue d'être transporté.

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

### **3. Arbre**

Végétal ligneux vivant, mesurant deux (2) mètres et plus de hauteur et possédant un tronc principal.

### **4. Arbre commercial**

Arbre ayant un diamètre de dix (10) centimètres et plus, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre à partir du plus haut niveau du sol à la base de l'arbre.

### **5. Chemin forestier**

Chemin construit et utilisé aux seules fins de réaliser des activités forestières.

### **6. Chemin privé**

Un chemin privé est constitué d'une voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité ou à un gouvernement.

### **7. Chemin public**

Un chemin public est constitué d'une voie de circulation automobile et véhiculaire qui appartient à une municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.

### **8. Coupe commerciale**

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

L'abattage ou la récolte d'arbres prélevant entre 5 % et 40 % inclusivement du volume de bois commercial par période de 15 ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare. Sont considérés d'un seul tenant tous les sites sur lesquels une coupe commerciale a eu lieu, sur une même propriété, séparés par une distance inférieure à deux cents (200) mètres.

Pour être considérée comme une coupe commerciale, la surface terrière moyenne après les travaux, évaluée sur superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare, doit être supérieure ou égale à 16 mètres carrés.

### **9. Cours d'eau**

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.

Sont exclus de la définition : un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes : a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

### **10. Cours d'eau à débit intermittent**

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes de l'année.

### **11. Cours d'eau à débit régulier**

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

### **12. Déboisement**

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

L'abattage ou la récolte d'arbres prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial par période de quinze (15) ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare. Sont considérés d'un seul tenant tous les sites sur lesquels un déboisement a eu lieu, séparés par une distance inférieure à deux cents (200) mètres.

Est aussi considéré comme un déboisement l'abattage ou la récolte d'arbres dont la surface terrière moyenne après les travaux, évaluée sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare, est inférieure à 16 mètres carrés et ce, pour tout abattage ou récolte d'arbres prélevant plus de 5 % de volume de bois commercial par période de 15 ans incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage.

### **13. Emprise d'un chemin**

Surface de terrain affectée aux travaux de construction d'un chemin. Dans le cas d'un chemin construit en milieu forestier, l'emprise est mesurée perpendiculairement au chemin, à la limite du déboisement effectué pour la construction du chemin.

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

### **14. Éclaircie précommerciale**

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

Traitement sylvicole, d'une superficie minimale de 0,4 hectare, effectué dans un jeune peuplement forestier de forte densité, ayant pour objectif de stimuler la croissance des tiges d'essence et de qualité désirées en éliminant un certain nombre de tiges en les abattant. Les tiges abattues demeurent sur place.

### **15. Érablière**

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre (4) hectares.

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

### **~~15. Étang (abrogé)~~**

### **16. Fossé**

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

### **17. Héronnière**

Un site où se trouve au moins cinq (5) nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction.

### **18. Lac**

Toute étendue d'eau à l'intérieur des terres.

### **19. Ligne des hautes eaux**

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

### **20. Ligne naturelle des hautes eaux**

L'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

### **21. Littoral**

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac, du cours d'eau ou du milieu humide.

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

### **~~21. Marais (abrogé)~~**

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

### **~~22. Marécage (abrogé)~~**

### **22. Milieu humide**

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y retrouve.

### **23. Peuplement forestier**

Ensemble d'arbres ayant des caractéristiques (variété, âge, hauteur, densité, etc.) similaires permettant de les distinguer des peuplements forestiers voisins.

### **24. Prescription sylvicole**

Document faisant état de la description d'un peuplement forestier et des recommandations sur les travaux sylvicoles les plus appropriés à y faire. Ce document doit obligatoirement être signé par un ingénieur forestier.



### **25. Propriétaire**

Personne(s) physique(s) ou morale(s) à qui apparten(nen)t une ou des propriété(s).

### **26. Propriété**

Terrain ou ensemble de terrains contigus détenu(s) par une ou des personne(s) physique(s) ou morale(s).

### **27. Rapport d'exécution**

Document faisant état de la description d'un peuplement forestier suite à des travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le cadre d'une prescription sylvicole. Ce document doit obligatoirement être signé par un ingénieur forestier.

### **28. Règlements municipaux**

L'ensemble des règlements adoptés par les municipalités locales et par la MRC.

### **29. Rive**

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, ainsi que les milieux humides adjacents à un cours d'eau ou un lac et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La profondeur de la rive est établie à l'intérieur des règlements de zonage des municipalités locales ou à l'intérieur d'un règlement de contrôle intérimaire de la MRC.

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

### **30. Surface terrière**

Surface de la section d'un arbre mesuré à 1,30 mètre du sol. La surface terrière se calcule en mètre carré.

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

### **31. Surface terrière moyenne**

La surface terrière d'une aire donnée se calcule par la sommation de la surface terrière de tous les arbres de 10 cm et plus à 1,30 mètre du sol contenus dans cette aire. La surface terrière moyenne est calculée en mètre carré par hectare.

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

### **~~31. Tourbière (abrogé)~~**

### **32. Volume de bois commercial**

Somme des volumes de bois (calculée en mètres cubes solides) contenus dans chacun des arbres commerciaux présents sur une superficie donnée.

## **IV. ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

### **Article 10      Fonctionnaire désigné**

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats exigés en

vertu des règlements d'urbanisme dans chacune des municipalités concernées.

**Article 10.1** *Pouvoir des visites*

Le fonctionnaire désigné pour l'administration du présent règlement est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

**Article 11** **Certificat d'autorisation**

**Article 11.1** *Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation avant de procéder à l'abattage d'arbres*

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire dans les cas suivants:

- Pour toute coupe commerciale dont les travaux visent un prélèvement supérieur à 100 mètres cubes de bois par propriété, par année;
- Pour tout déboisement;
- Pour toute éclaircie précommerciale.

**Article 11.2** *Durée du certificat d'autorisation*

Le certificat d'autorisation a une durée d'un (1) an à compter de la date d'émission.

**Article 11.3** *Contenu du certificat d'autorisation*

Les informations suivantes doivent apparaître sur la demande de certificat :

- Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ;
- Nom, adresse et numéro de téléphone de la personne exécutant les travaux ;
- Identification de la propriété (lot, rang, canton, municipalité et numéro de matricule) ;
- Carte cadastrale à l'échelle 1:20 000 localisant la propriété, les nouveaux chemins prévus, un relevé des milieux humides, lacs et cours d'eau, la localisation des aires d'empilement ainsi que la localisation de la coupe commerciale, du déboisement ou de l'éclaircie précommerciale ;
- Description des travaux projetés (superficie, pourcentage du volume prélevé). L'intensité de prélèvement et la zone de prélèvement doivent être clairement indiquées;
- Dates approximatives du début et de la fin des travaux.

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

**Article 12** **Dispositions relatives à toute coupe commerciale**

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

Les coupes commerciales sont permises sans limite quant à leur superficie. Le prélèvement du bois doit être uniformément réparti et ne pas dépasser 40 % du volume de bois commercial par période de quinze (15) ans.

La surface terrière moyenne doit être supérieure ou égale à 16 mètres carrés après les travaux, et ce, sur l'ensemble de la superficie où il y a eu des travaux d'abattage d'arbres.

### **Article 13 Dispositions relatives à tout déboisement**

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

Pour tout déboisement, une prescription sylvicole doit obligatoirement être présentée avant l'obtention du certificat d'autorisation.

Tout déboisement effectué sans avoir préalablement présenté une prescription sylvicole constitue un déboisement non autorisé. »

### **Article 14 Dispositions relatives à toute éclaircie précommerciale**

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

Pour toute éclaircie précommerciale, une prescription sylvicole doit obligatoirement être présentée avant l'obtention du certificat d'autorisation.

### **Article 15 Contenu minimal de la prescription sylvicole**

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

Lorsqu'exigée, la prescription sylvicole qui accompagne la demande de certificat d'autorisation doit inclure minimalement les renseignements contenus dans le formulaire présenté à l'annexe A.

### **Article 16 Suivi des travaux**

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

Lorsqu'une prescription sylvicole est exigée, le propriétaire et le responsable des travaux doivent s'engager à faire effectuer le suivi des travaux forestiers relatifs à cette prescription et à transmettre un rapport d'exécution au fonctionnaire désigné moins de six (6) mois après la fin des travaux. Le rapport d'exécution doit inclure minimalement les renseignements contenus dans le formulaire présenté à l'annexe B.

### **Article 17 Dispositions relatives aux aires d'empilement**

#### *Article 17.1*

#### *Normes de distances applicables aux aires d'empilement*

Pour toute coupe commerciale ou déboisement, les dispositions suivantes s'appliquent aux aires d'empilement :

- Les aires d'empilement doivent être situées à un minimum de cinquante (50) mètres de tout chemin public et privé (excluant les chemins forestiers);
- Les aires d'empilement doivent être situées à un minimum de cinquante (50) mètres de tout milieu humide, lac et cours d'eau;
- Les aires d'empilement doivent être situées à un minimum de cent (100) mètres de toute résidence privée, excluant celle du propriétaire effectuant les travaux d'abattage d'arbres;
- Les aires d'empilement doivent être libérées de tout billot de bois, branche d'arbre, autre résidu de coupe forestière, ainsi que de tout autre déchet non végétal (récipients d'huile, pièce de machinerie, etc.) dans un délai de six (6) mois suivant les travaux de coupe commerciale ou de déboisement.

#### *Article 17.2*

#### *Mesures d'assouplissement relatives aux normes de distances applicables aux aires d'empilement*

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

Nonobstant l'article précédent, les aires d'empilement peuvent se situer à moins de cinquante (50) mètres d'un chemin public ou privé, à moins de cinquante (50) mètres d'un milieu humide, lac ou cours d'eau ou à moins de cent (100) mètres d'une résidence privée, lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

- L'aire des travaux à l'extérieur de ces bandes de protection ne permet pas l'aménagement d'une aire d'empilement en raison de pente trop forte ou d'un drainage insuffisant;
- La superficie du terrain ne permet pas la disposition d'une aire d'empilement à l'extérieur de ces bandes de protection;
- Une aire d'empilement est déjà existante et n'est pas régénérée en essences forestières.

Dans tous ces cas d'exceptions, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les aires d'empilement doivent avoir une largeur maximale de trente (30) mètres;
- Les aires d'empilement doivent être libérées de tout billot de bois, branche d'arbre, autre résidu de coupe forestière, ainsi que de tout autre déchet non végétal (récipients d'huile, pièce de machinerie, etc.) dans un délai de trente (30) jours suivant les travaux de coupe commerciale ou de déboisement;
- Les aires d'empilement ne doivent en aucun cas être situées dans la rive d'un milieu humide, lac ou cours d'eau.

## **Article 18 Dispositions relatives à la construction d'un chemin forestier**

### *Article 18.1 Largeur maximale d'emprise*

La largeur maximale d'emprise pour un chemin forestier est de douze (12) mètres.

Dans le cas où l'emprise du chemin est utilisée comme aire d'empilement, la largeur maximale de l'emprise autorisée est de vingt (20) mètres.

### *Article 18.2 Mesures particulières de protection pour les milieux humides, les lacs et les cours d'eau*

Toute construction de chemin forestier est prohibée à l'intérieur d'une bande de protection de cinquante (50) mètres autour des milieux humides et des lacs, ainsi que de chaque côté des cours d'eau.

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

La bande de protection se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux pour les lacs et les cours d'eau. Dans le cas où un milieu humide est adjacent à un cours d'eau ou un lac, la ligne naturelle des hautes eaux est déterminée à partir du milieu humide comme faisant partie intégrante du cours d'eau ou du lac.

Nonobstant ce qui précède, la construction de chemin forestier peut être exécutée dans la bande de protection de cinquante (50) mètres autour des milieux humides et des lacs ainsi que de chaque côté des cours d'eau, et ce, seulement lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes s'y retrouvent:

- Le terrain à l'extérieur de cette bande ne permet pas l'aménagement d'un chemin en raison de pentes trop fortes ou de drainage insuffisant;
- La superficie du terrain ne permet pas la construction d'un chemin à l'extérieur de ces bandes de protection;
- La construction d'un chemin sert à se connecter à un chemin déjà existant dans ces bandes de protection.

Dans tous ces cas d'exceptions, la construction d'un chemin forestier est strictement interdite dans la rive d'un milieu humide, d'un lac ou d'un cours d'eau.

*Article 18.3*

*Dispositions applicables pour effectuer la traverse d'un cours d'eau*

Lorsque nécessaire, la construction de chemin forestier est autorisée pour effectuer la traverse d'un cours d'eau en autant que le chemin est perpendiculaire au cours d'eau, et ce sur une distance minimale de cinquante (50) mètres de chaque côté de celui-ci.

L'aménagement d'un pont ou d'un ponceau est obligatoire et ce, aux conditions suivantes :

- Le pont ou le ponceau ne doit pas avoir pour effet de rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de vingt pourcent (20%); largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- En aucun temps, le passage du poisson ne doit être obstrué;
- Les extrémités des ponts et des ponceaux doivent être stabilisées.

*Article 18.4*

*Dispositions applicables à la protection visuelle de tout chemin public ou privé*

Toute construction de chemin forestier est prohibée dans une bande de protection de cinquante (50) mètres le long de tout chemin public.

Toutefois, un chemin forestier peut être construit pour donner accès à l'arrière de la bande de protection, mais dans tous les cas, son tracé doit avoir un angle minimal de 70% avec l'emprise de la rue. À l'intérieur de la bande de protection, l'emprise du chemin doit être d'au maximum de dix (10) mètres.

Nonobstant ce qui précède, la construction de chemin forestier peut être exécutée ou dans la bande de protection de cinquante (50) mètres le long d'un chemin public ou privé, et ce, seulement lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes s'y retrouvent:

- Le terrain à l'extérieur de cette bande ne permet pas l'aménagement d'un chemin en raison de pentes trop fortes ou de drainage insuffisant;
- La superficie du terrain ne permet pas la construction d'un chemin à l'extérieur de la bande de protection;
- La construction d'un chemin sert à se connecter à un chemin déjà existant dans la bande de protection.

Dans tous ces cas d'exceptions, la construction d'un chemin forestier est strictement interdite dans la rive d'un milieu humide, d'un lac ou d'un cours d'eau.

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

~~**Article 18 Dispositions relatives aux travaux d'abattage d'arbres pour des fins de mise en culture en zone agricole (zone verte) (abrogé)**~~

**Article 19**

**Dispositions relatives aux travaux d'abattage d'arbres effectués à l'intérieur d'une héronnière et du périmètre de protection**

**Article 19.1** *Territoire d'application*

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

Aux fins d'application du présent règlement, est considéré comme une « héronnière » tout habitat qui répond aux caractéristiques d'une héronnière définies à l'article 9.

**Article 19.2** *Dispositions relatives à l'abattage d'arbres à l'intérieur d'une héronnière et du périmètre de protection*

Il est strictement interdit de couper un arbre servant à la nidification des hérons.

Dans un rayon de cent (100) mètres entourant une héronnière, les travaux d'abattage d'arbres sont interdits. Seuls les arbres renversés naturellement peuvent y être prélevés. Cependant, ce prélèvement ne peut se faire durant la période de nidification, soit entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, de chaque année.

Dans un rayon de cinq cents (500) mètres autour d'une héronnière, en excluant les premiers cent (100) mètres, les travaux d'abattage d'arbres sont interdits durant la période de nidification, soit entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, de chaque année.

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

~~**Article 20** *Dispositions relatives aux interventions forestières dans les réserves et/ou projets de réserves écologiques (abrogé)*~~

**Article 20**

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

**Dispositions relatives aux interventions forestières à l'intérieur des rives et du littoral**

**Article 20.1**

*Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans le littoral ou dans un milieu humide*

Tout abattage d'arbre est interdit dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, ainsi que dans un milieu humide.

**Article 20.2**

*Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans la rive*

Dans la rive, les travaux d'abattage d'arbres sont autorisés aux conditions suivantes:

- Le prélèvement doit être au maximum de 40 % du volume de bois commercial par période de 15 ans ;
- La surface terrière moyenne après les travaux doit être supérieure ou égale à 16 mètres carrés par hectare.

**Article 20.3**

*Dispositions relatives à la circulation de machinerie forestière dans la rive, le littoral et dans un milieu humide*

La circulation de machinerie forestière est interdite dans la rive ou le littoral ainsi que dans un milieu humide.

Nonobstant le premier alinéa, la circulation de la machinerie forestière est autorisée dans la rive d'un cours d'eau afin de le traverser. Dans tous les cas de traverses de cours d'eau avec de la machinerie forestière, les conditions suivantes doivent être respectées:

- Un pont, un ponceau ou un pontage temporaire doit être mis en place afin de ne pas affecter le lit du cours d'eau;

- La circulation de la machinerie forestière dans la rive doit s'effectuer perpendiculairement au cours d'eau;
- Des mesures doivent être prises afin de limiter l'apport de sédiment dans le cours d'eau pendant et après les travaux d'abattage d'arbres.

**Article 21 Dispositions relatives aux interventions forestières en présence d'une source d'alimentation en eau potable**

Toute coupe commerciale et tout déboisement est interdit dans un rayon de soixante (60) mètres d'un puits de surface ou d'une prise d'eau municipale et dans un rayon de trente (30) mètres d'un puits artésien.

**Article 22 Dispositions relatives aux interventions forestières en bordure des voies de communication identifiées à l'Annexe C**

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

Aucune circulation de machinerie forestière n'est autorisée à l'intérieur d'une bande de protection visuelle de 5 mètres de largeur le long des voies de communication identifiées sur la carte de l'annexe C.

**V DISPOSITIONS FINALES**

**Article 23 Poursuites pénales**

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné au terme du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**Article 24 Infraction sanctionnée par une amende**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

***Pour une première infraction :***

- une amende minimale de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ si le contrevenant est une personne morale;
- l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;

***Pour une récidive :***

- une amende minimale de 500\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;
- l'amende maximale pour une récidive est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut à payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**Article 25** **Peine spécifique pour les déboisements non autorisés**

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

Les amendes sont celles prévues par la loi.

**Article 26** **Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**Annexe A:** **Formulaire intitulé « Contenu minimal de la prescription sylvicole »**

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

**Annexe B:** **Formulaire intitulé « Contenu minimal du rapport d'exécution »**

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

**Annexe C:** **La carte intitulée « Localisation des voies de communication ciblées pour l'application d'une bande de protection visuelle relative à la circulation de la machinerie forestière »**

(règl. 56-1-09,  
2 novembre 2009)

**Règlement numéro 56-6**

Date de l'avis de motion	12 octobre 2005
Adoption du projet de règlement (résolution numéro 05-10-260) :	12 octobre 2005
Adoption du règlement (résolution numéro 06-06-161) :	14 juin 2006
Date d'entrée en vigueur :	23 juillet 2006

**Règlement numéro 56-1-09**

Date de l'avis de motion	11 mars 2009
Adoption du projet de règlement (résolution numéro 09-06-208) :	10 juin 2009
Consultation publique	18 août 2009
Adoption du règlement (résolution numéro 09-09-309) :	9 septembre 2009
Date d'entrée en vigueur :	2 novembre 2009